
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril à neuf heures quarante-cinq, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : Mme Anne AUBIN-SICARD, MM. Stéphane BOUILLAUD, Pierre CAREIL, Frédéric FOUQUET, Lionel GAZEAU, Yohan GRALL, Damien GRASSET, Jean-Pierre MALLARD, Patrice PAGEAUD, Guy PLISSONNEAU, Noël VERDON

Date de convocation : 4 avril 2023

Membres en exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

Contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec l'éco-organisme Ecomaison et Trivalis

Vu la délibération D130-COS251022 du 25 octobre 2022 portant délégation d'attributions du comité syndical au bureau,

Considérant qu'en application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Considérant que le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

Considérant que Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, Eco-mobilier devenue Ecomaison en octobre 2022, prend en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

Considérant que le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets des articles de bricolage et de jardin par Ecomaison sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées séparément (collecte par Ecomaison) et pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Considérant que les collectivités adhérentes à Trivalis sont compétentes en matière de collecte des déchets sur les déchèteries.

Considérant que Trivalis, syndicat mixte départemental de traitement des déchets ménagers et assimilés, assure la mise à disposition des contenants, le transport et le traitement des déchets issus des déchèteries.

Considérant que le gisement des déchets d'articles de bricolage et de jardin, qui se retrouve essentiellement dans les déchèteries de Vendée, a été identifié par Trivalis, porteur du projet de la mise en place d'une filière de collecte et traitement des Déchets d'articles de bricolage et de jardin sur le département.

Considérant que les collectivités adhérentes de Trivalis ont été informées des modalités de la mise en œuvre de la REP des déchets des articles de bricolage et de jardin.

Considérant le projet de contrat définissant les engagements des parties qui est joint ; ce contrat entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

Approuver le contrat avec l'éco organisme Ecomaison ci-joint,

Autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-jointe ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité :

Approuve le contrat avec l'éco organisme Ecomaison ci-joint,

Autorise Monsieur le Président à signer la convention ci-jointe ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Damien GRASSET

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).